



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies du bétail

Question écrite n° 110253

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes de la Fédération française des commerçants en bestiaux (FFCB) quant aux conséquences de la fièvre catarrhale sur le territoire français. Certes, largement stabilisée, et moins touchée que d'autres pays (Pays-Bas, Belgique, Allemagne), la France connaît tout de même des répercussions économiques. En effet, les éleveurs ne peuvent valoriser leurs productions, les commerçants en bestiaux voient leur activité très fortement réduite, les abattoirs sont confrontés à la désorganisation des flux habituels avec une pénalisation par les volumes et par la qualité (approvisionnement des filières). Les marchés seraient proches de la cessation d'activité. L'ensemble de ces éléments poserait des difficultés aux acteurs de l'Interprofession et mettrait en péril la survie de leur entreprise ou la continuité de leur production. Les autorités sanitaires, bien que reconnaissant l'absence de risque de dissémination de l'infection par les bovins d'abattoirs, restent fermées à la mise en place de dérogations pour l'abattage hors zone réglementée, dérogations pourtant autorisées par la réglementation européenne et mises en oeuvre notamment en Allemagne. Cette attitude pourrait provoquer et amplifier des pertes économiques, alors qu'il devient urgent d'adapter le dispositif pour en limiter les conséquences. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en considération, dès à présent, les difficultés économiques des professionnels et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour les indemniser.

Texte de la réponse

L'évolution des mesures sanitaires appliquées en France pour lutter contre la fièvre catarrhale ovine est définie non seulement en fonction de la situation épidémiologique de la maladie, en France et dans les pays limitrophes, mais aussi dans le cadre de la réglementation communautaire en vigueur. Des mesures de restriction des mouvements d'animaux sont ainsi prises pour éviter l'extension de l'épizootie. Elles ont permis de maintenir une situation sanitaire stable : la France compte à ce jour six foyers de fièvre catarrhale alors que l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique en recensent près de 2000. Tout en conservant une grande rigueur et un niveau de garantie sanitaire élevé, les dérogations aux restrictions de mouvements d'animaux sont prévues en particulier pour la sortie en vue d'un abattage direct. Le système de dérogation a été récemment adapté en raison de l'évolution favorable de la situation épidémiologique en France. Pour répondre aux difficultés économiques rencontrées par les professionnels des départements touchés par ces mesures, le gouvernement a adopté un ensemble de dispositions. Elles ont consisté dans un premier temps en un soutien de trésorerie par la prise en charge de cotisations à la mutualité sociale agricole et d'intérêts bancaires. Les coûts d'analyses, de visites vétérinaires et de tests pour les mouvements des animaux provenant des périmètres interdits, prévus dans le cadre des dérogations, sont par ailleurs pris en charge par l'État. Afin d'indemniser les pertes des éleveurs ayant conservé leurs animaux dans l'exploitation ou les ayant vendus dans des conditions de marché perturbées, un mémorandum communautaire a été transmis à la Commission européenne pour que des mesures exceptionnelles de soutien des marchés bovins et ovins affectés par les restrictions soient cofinancées par l'Union européenne. Dans l'attente, une aide au maintien des veaux et des broutards dans le périmètre de protection a été mise en oeuvre, le 2 octobre, dans le cadre d'une enveloppe de 1,5 million d'euros. Ce premier

dispositif constitue une indemnisation des pertes pour les éleveurs ayant conservé leurs animaux sur l'exploitation. Une seconde mesure d'indemnisation concerne les éleveurs ayant vendu leurs animaux sur un marché perturbé. Les éleveurs des zones réglementées pourront prétendre à une indemnisation des pertes de chiffre d'affaire constatées entre le 1er septembre et le 30 novembre 2006, pour les veaux de huit jours, les broutards, les broutardes et les vaches de race allaitantes. Ce soutien spécifique aux éleveurs sera plafonné à 3 000 euros et tiendra compte du nombre d'animaux vendus par l'exploitant au cours de cette période. Une enveloppe de 7,5 millions d'euros sera réservée à cette action.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110253

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11713

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1037